

CESSATION D'ACTIVITE DES MEDECINS-VETERINAIRES AYANT UN DROIT PROPHARMACIE

A Vous prenez votre retraite, fermez ou remettez votre cabinet, cessez toute activité professionnelle et cessez la tenue de votre pharmacie vétérinaire privée

Vous devez en informer par écrit le vétérinaire cantonal au moins trois mois avant l'arrêt de vos activités autorisées (art. 11 RRMédv).

Notre service se charge d'annuler l'autorisation de commerce de détail (droit propharmacie) dans le MedReg.

Nous annulons votre adresse professionnelle dans le MedReg.

Les commandes de médicaments ne sont dès lors plus possibles.

La législation vaudoise ne prévoyant pas de limite d'âge pour les autorisations de pratiquer, votre droit de pratique reste valable, sous réserve du respect des conditions d'octroi.

B Vous prenez votre retraite, fermez ou remettez votre cabinet, mais désirez continuer à pratiquer de manière occasionnelle ou restreinte (par ex. dans le cadre familial, amical ou avec une clientèle restreinte) et à commander/stocker/remettre des médicaments vétérinaires dans de nouvelles conditions (par ex. à domicile)

Vous devez en informer par écrit le vétérinaire cantonal au moins trois mois avant la modification (art. 11 RRMédv).

Notre service doit vérifier que les conditions matérielles énumérées à l'art. 6 du RRMédv pour tenir une pharmacie sont remplies, et délivre une nouvelle autorisation de commerce de détail (par ex. nouvelle adresse de livraison). Il vous appartient d'adapter préalablement votre assurance RC professionnelle.

La nouvelle adresse de propharmacie est inscrite dans le MedReg.

NB : les bases légales de référence s'appliquent, même si tous les clients font partie du cercle proche.

IMPORTANT : En cas de départ à la retraite annoncé à notre service, le droit propharmacie sera retiré d'office du MedReg, sauf informations complémentaires transmises.

Juin 2025